



Déroulé d'une commission de discipline interne

PROBLEMATIQUE RENCONTREE : Quel est le déroulé juridiquement valable d'une commission de discipline interne au club

Règlement Disciplinaire FFHB 10.4 Débats

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent. [...]

La personne poursuivie et, le cas échéant son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

La personne poursuivie peut également choisir de garder le silence.



Le principe du contradictoire (ou principe de la contradiction) est un principe de droit assez ancien existant dans toute procédure, qu'elle soit civile, administrative, pénale ou disciplinaire, et qui signifie que chacune des parties a été mise en mesure de discuter l'énoncé des faits et les moyens juridictionnels que ses adversaires lui ont opposés.

Les juges nationaux et européens ont tour à tour consacré le caractère contradictoire de la procédure administrative. Le Conseil d'État l'a qualifié de principe général du droit applicable même sans texte devant toutes les juridictions administratives (CE, sect., 12 mai 1961, Sté La Huta, n° 40674).

Avant la commission : Si possible et selon les cas, éviter de faire attendre les parties dans la même pièce

PROCEDURE

Durant la commission

- Présenter les membres de la commission en finissant par le président de la séance (nom, et fonction dans le club) puis en dernier le ou la secrétaire de séance.
- Présentation du mis en cause avec nom et fonction dans le club ainsi que son représentant légal si il est mineur.
- Lecture de l'engagement des poursuites par le président de séance
- Rappel au mis en cause qu'il peut garder le silence
- Débat contradictoire : parole d'abord au mis en cause, puis aux témoins et enfin questions des membres de la commission
- Fin des débats : toujours donner la parole en dernier au mis en cause.
- Préciser que la décision sera notifiée environ dans les (x) jours au mis en cause.

Délibération et décision

La commission délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes entendues à l'audience.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la commission, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La commission prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision est notifiée à la personne poursuivie et, le cas échéant, à son représentant légal. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Mesures conservatoires

Les dirigeants ont le droit de prendre à titre conservatoire « les mesures urgentes que requièrent les circonstances », et ce « dans l'intérêt de l'association ». (Cour de Cassation Chb Civile 1 du 3 mai 2006)

Ce pouvoir disciplinaire existe même en cas de silence des statuts

- Les mesures prises doivent correspondre à l'intérêt de l'association
- Elles doivent répondre à une **situation d'urgence** et être **prises à titre conservatoire**
- Elles devront être confirmées ou infirmées par une décision de la commission de discipline ou de l'assemblée générale extraordinaire l'une ou l'autre convoquée dans les plus brefs délais.